



MAIRIE DE PARADOU  
13520

**ARRÊTE DU MAIRE  
N° 2025-74**

**OBJET : Arrêté municipal : Fermeture à la circulation Avenue Jean Bessat et Impasse Jean Sellon pour le renforcement des réseaux électriques basse tension**

**Le maire de la commune du Paradou**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),

**Vu** la demande du 30/04/2025 formulée par l'entreprise RAMPA ENERGIES, Parc Industriel Rhône Vallée Nord BP29 07250 LE POUZIN, représenté par Monsieur Gerard KOBEC pour la reprise des pavés sur l'avenue Jean Bessat et la confection fouille pour boîte de jonction au niveau chemin des tontons.

**Considérant** qu'il y a lieu de fermer la circulation sur ces voies, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRÊTE :**

**Article 1. Du lundi 12 mai au mardi 17 juin 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, Les voies** Avenue Jean Bessat et impasse Jean Sellon seront fermées entre 8h et 17h. La circulation sera déviée.

**Article 2.** En raison des restrictions qui précèdent :

- Lors de la fermeture de l'Avenue Jean Bessat, la circulation sur cette voie passe en double sens entre l'Avenue de la Vallée des Baux et chemin des Tontons puis entre le 14 et le 20 Avenue Jean Bessat.

**L'accès des Services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.**

**Article 3.** L'entreprise **RAMPA ENERGIES** fera le nécessaire afin d'informer les riverains.

**Article 4.** L'entreprise **RAMPA ENERGIES** fera le nécessaire pour mettre en place les itinéraires de déviation.

**Article 5.** L'entreprise est autorisée à mettre en place toute signalisation qu'il jugera utile à la sécurisation du chantier.

**Article 6.** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Le lieu de stockage du matériel est situé sur le parking de l'école élémentaire, rue des écoles.**

**Article 7.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise « RAMPA ENERGIES».**

**Article 8.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 10.** Madame le Maire de la commune du Paradou,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur Stéphane DUBOIS, responsable de la collecte des déchets ménagers auprès de la Communauté de Commune de la Vallée des Baux Alpilles ([stephane.dubois@ccvba.fr](mailto:stephane.dubois@ccvba.fr))
- Madame Nathalie FUSAT-GILLANT, Référente Territoriale Ouest des Bouches-du-Rhône, Direction des Transports Scolaires et Interurbains, Service Réseau Vaucluse-Bouches-du-Rhône ([nfusat@maregionsud.fr](mailto:nfusat@maregionsud.fr))

Fait au Paradou, 05/05/2025  
Le Maire, Pascale LICARI

